

SOCIETE DE PECHE D'ETRECHY

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 24 des Statuts de l'AA.P.P.A a pour but de compléter les dits statuts et de préciser certaines dispositions particulières à la bonne marche de l'Association. Les membres du Conseil d'Administration et les Sociétaires s'engagent à respecter les statuts et le règlement de la Société.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er Janvier 2016

ARTICLE 1

A.P.P.M.A d'ETRECHY domaine privé de 2ème catégorie, adhérente à EHGO

_ Tout pêcheur de la société peut pêcher sur le parcours des sociétés de l'Essonne accordant la réciprocité sans la vignette EHGO.(Il y en a 15 en 2016)

_ Tout pêcheur du département appartenant à une société adhérente à l'EHGO peut pêcher sur notre parcours sans la vignette EHGO.

_ Tout pêcheur hors du département possédant la vignette EHGO peut pêcher sur notre parcours.

ARTICLE 2

Toute personne en action de pêche doit pouvoir justifier de sa carte et la présenter à la demande des gardes particuliers, des membres du bureau ainsi qu'à toute personne assermentée des autorités publiques.

ARTICLE 3

La carte de pêche est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile, elle est rigoureusement personnelle, doit être signée par le titulaire et ne peut être prêtée. En cas de perte ou de vol justifié elle vous sera délivrée gratuitement mais vous devrez acquitter les timbres piscicoles de nouveau.

ARTICLE 4

Tout pêcheur peut pêcher à la Journée ou à la Semaine, ceux-ci doivent retirer leur carte Journalière ou Hebdomadaire auprès des dépositaires,

ARTICLE 5

Lors des lâchés de Salmonidés, la pêche devra cesser dès la mise à l'eau du poisson et ce jusqu'au lendemain matin 7 heures.

ARTICLE 6

Pendant la fermeture de la pêche du brochet, sont interdites : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller ou autres leurres, ver manié par exemple .Toute fois la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

ARTICLE 7

Périodes de pêche : Vu l'avis Départemental Annuel de l'Essonne ; la Société arrête par son règlement intérieur les périodes d'ouverture-fermeture qui seront précisées sur l'additif remis avec la carte Sociétaire par nos dépositaires.

ARTICLE 8

La pêche ne peut s'exercer qu'une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher (Attention aux changements d'heures).

ARTICLE 9

La taille du brochet est de 65cm minimum, et, leur nombre limité à 1 par jour et par pêcheur.

**Le nombre de truites autorisé est de 5 par jour et par pêcheur.
La taille minimale de la perche est de 25 cm.**

ARTICLE 10

Lors de l'alevinage en poissons blancs, la pêche sera réglementée pour une période déterminée. Les dates seront indiquées par affichage le long des berges et paraîtront dans les journaux locaux.

ARTICLE 11

Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à **TROIS** lancer y compris.

ARTICLE 12

Il est interdit de pêcher à la main, de troubler l'eau (sauf pour le goujon), d'harponner, d'utiliser des armes à feu, des engins électriques, de la drogue ou des appâts destinées à enivrer le poisson, d'utiliser des oeufs de poissons ainsi que les vairons du Canada.

ARTICLE 13

Notre adhésion à l'EHGO entraîne un prix de la carte identique à celui des autres AAPPMA adhérentes. Celui-ci est fixé chaque année lors d'une réunion des AAPPMA en Fédération, et est approuvé à l'unanimité. La vignette EHGO est fixée par l'Assemblée Générale de l-EHGO qui a lieu en septembre/octobre.

Exemple pour 2016:

Carte Majeur: 75€ -Carte avec vignette EHGO intégrée : 95€ -Vignette EHGO prise à part : 30€

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale Annuelle se tient au mois de Janvier. Chaque sociétaire reçoit une convocation Une annonce par voie d'affichage et la presse locale. Tout sociétaire est tenu d'y assister afin d'apporter toute suggestion susceptible d'améliorer l'exercice de la pêche, de prendre part au vote, de participer à la vie de la Société. C'est cela aussi être Sociétaire

ARTICLE 15

Tout pêcheur se doit de respecter cultures, arbres, clôtures, c'est-à-dire le bien et le travail d'autrui ; d'utiliser les poubelles pour les déchets (papiers, bouteilles, hameçons...), nous sommes soucieux de la défense de l'environnement et par votre comportement Amis (es) pêcheurs notre crédibilité s'en trouvera accrue et nous pourrons mieux garantir et étendre nos droits.

ARTICLE 16

Le parcours 'NO KILL ' (le poisson est remis à l'eau) délimité par des panneaux près du lavoir, est réservé à la pêche à la mouche avec hameçon sans ardillon., on peut avancer dans l'eau avec des bottes , Respecter les riverains. Nous mettons ce système en place pour une année reconductible décidée lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

En cas d'infraction au présent règlement, toute personne sera passible d'une amende en cas de récidive il pourra être exclu de la Société conformément à l'article 10 des Statuts

EHGO = Entente Halieutique du Grand Ouest

91 départements au 01/01/2016

Le Bureau